



Date 18 mai 2016

## Commission de reconnaissance des exploitations – CRE Activités 2015

La Commission de reconnaissance des exploitations – CRE a été instituée par le Chef du Service de l'agriculture – SCA le 1<sup>er</sup> juin 2010. Depuis, chaque année, elle publie un résumé de ses activités qui, pour 2015, se présente comme suit :

### I. Décisions rendues en 2015

a) Exploitations individuelles	Bas-VS 42	Haut-VS 24	
b) Sociétés de personnes	Bas-VS 18	Haut-VS 6	
c) Personnes morales	Bas-VS 8	Haut-VS 2	
d) CE et CPE	Bas-VS 1	Haut-VS	
e) Refus	<u>Bas-VS 11</u>	<u>Haut-VS 2</u>	
TOTAL	Bas-VS 80	Haut-VS 34	= 114

### II. Calendrier CRE

Pour 2015, il a pris la forme suivante :

- Délai pour le dépôt des déclarations de surfaces : 28 février
- Délai pour la production des pièces requises : 30 jours
- Nombre de rappels écrits : 2 rappels, le 1<sup>er</sup> = délai 1 mois, le 2<sup>ème</sup> = délai 10 jours
- 1<sup>er</sup> acompte des paiements directs : mi-juin
- Date de bouclage des travaux de la CRE : 1<sup>er</sup> octobre
- 2<sup>ème</sup> acompte des paiements directs : mi-octobre
- Solde des paiements directs (contribution de transition) : mi-décembre

Si, après 2 rappels, les documents requis n'ont pas été produits, une décision de refus a été notifiée et le dossier a été classé sans suite pour l'année en cours.

### III. Eléments décisifs

#### A. **Date butoir pour les annonces de changement en 2015**

En vertu de l'art. 100 al. 2 de l'ordonnance fédérale sur les paiements directs du 23 octobre 2013 (OPD) : « *Les changements concernant les effectifs d'animaux, les surfaces, le nombre d'arbres et les cultures principales, ainsi que les changements d'exploitant, qui sont intervenus après coup, doivent être **annoncés avant le 1<sup>er</sup> mai.*** »

L'art. 108 al. 4 in fine OPD précise que : « *Les cantons saisissent les changements intervenus **avant le 1<sup>er</sup> mai.*** »

Les requêtes de changement (exploitant, surfaces, animaux) ultérieures au 1<sup>er</sup> mai 2015 ont donc été considérées comme tardives.



## **B. Fraternités et communautés ecclésiastiques**

Leurs membres organisent leur vie matérielle de façon rationnelle, chacun recevant la responsabilité d'un secteur précis, afin de collaborer à la gestion de l'ensemble. Ils ont parfois, parmi leurs tâches, celle de faire fructifier un domaine agricole. Ces groupements sont érigés le plus souvent en associations ou en fondations.

Dans son « *Commentaire et instructions 2015 sur l'OPD* », l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) précise en page 3 que : « *Par sociétés de personnes susceptibles d'être reconnues comme exploitantes agricoles, on entend les communautés juridiques de personnes physiques (société simple, société en nom collectif et société en commandite).* » Ne sont donc reconnues que les sociétés de personnes suivantes :

- Les sociétés simples
- Les sociétés en nom collectif
- Les sociétés en commandite

Les associations et les fondations sont des personnes morales. Or, l'art. 3 al. 2 OPD ne reconnaît comme exploitantes agricoles que les personnes morales suivantes :

- Les sociétés anonymes (SA)
- Les sociétés à responsabilité limitée (Sàrl)
- Les sociétés en commandite par actions

Par conséquent, les associations religieuses et fondations ecclésiastiques ne peuvent pas être reconnues comme exploitantes agricoles.

Aussi, les membres de ces groupements qui disposent d'une formation agricole adéquate au sens de l'art. 4 OPD doivent-ils créer une société simple ou autre société de personnes qui – elle – sera reconnue comme exploitante agricole, pour autant que les autres conditions propres à la reconnaissance d'une exploitation soient remplies.

## **C. Retrait d'un co-exploitant et contribution de transition**

L'art. 92 OPD prévoit que : « *Si un co-exploitant se retire d'une exploitation fusionnée ou d'une communauté d'exploitation, la valeur de base ne change pas, à condition qu'il soit resté co-exploitant pendant 5 ans au moins auparavant. Sinon, la valeur de base est réduite au prorata du nombre de co-exploitants.* »

Les « *Commentaire et instructions 2015 sur l'OPD* » de l'OFAG précisent toutefois en page 40 que : « *Le départ d'un co-exploitant doit pouvoir être possible sans que cela ait des conséquences négatives sur la contribution de transition si la communauté d'exploitation ou l'exploitation fusionnée continue de fonctionner comme exploitation sans qu'il y ait eu délestage de surfaces ou d'infrastructures.* » et « *Le délai de 5 ans est valable pour les communautés d'exploitation ou les exploitations fusionnées qui ont été officiellement reconnues après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et pour lesquelles les valeurs de base au sens de l'art. 90 OPD ont été cumulées.* »

Par conséquent, il faut se souvenir que l'art. 92 OPD ne s'applique pas :

- A des sociétés simples créées sur la base de l'exploitation individuelle initiale d'un seul membre, les autres co-exploitants n'ayant pas d'exploitation au préalable
- Lorsqu'un co-exploitant part sans délestage de surfaces ou d'infrastructures
- Aux exploitations fusionnées et aux communautés d'exploitation reconnues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014

## D. Scission d'une entreprise agricole

1. Selon l'art. 29a al. 2 de la loi fédérale sur la terminologie agricole du 7 décembre 1998 (OTerm), dans une entreprise agricole au sens de la LDFR, seule une exploitation peut être reconnue.
2. Les Commentaires et instructions 2015 sur l'OTerm de l'OFAG, page 20, précisent que le rattachement au droit foncier rural et au bail à ferme agricole vise à empêcher, sur une entreprise agricole au sens de droit foncier rural, l'existence ou la création de 2 ou plusieurs exploitations au sens de la loi sur l'agriculture. Une répartition en unités rationnelles n'est pas souhaitée tant sous l'angle du droit foncier rural que sous l'angle de la politique agricole. Il ne suffit pas d'affermier un ou plusieurs bâtiments externes à l'entreprise pour créer une nouvelle exploitation comprenant une partie des surfaces de ladite entreprise.
3. En vertu de l'art. 29b OTerm, les exploitations issues du partage d'une entreprise existante peuvent être reconnues dans les conditions suivantes :
  - a. L'exploitation divisée
    1. Englobait jusqu'à présent plusieurs entreprises au sens de la LDFR et le partage a été effectué en fonction de ces entreprises, ou
    2. Comprenait une entreprise qui, avec l'accord de l'autorité compétente, a été définitivement partagée en plusieurs entreprises, et
  - b. Pendant 5 ans au moins
    1. Les exploitants ne sont pas les propriétaires, copropriétaires ou fermiers en commun de terres, de bâtiments ou d'installations de l'exploitation partagée, et
    2. Chaque exploitant est le seul propriétaire de son capital fermier et gère l'exploitation à titre personnel.
4. Les Commentaires et instructions 2015 de l'OFAG sur l'OTerm, page 21, soulignent que le partage d'une exploitation ne doit être toléré que si, à partir d'une exploitation, il aboutit effectivement à la création de plusieurs entités autonomes. Les critères stricts exigés pour la reconnaissance d'une exploitation doivent être considérés sous l'angle du partage indésirable et ne s'appliquent qu'à ce cas.
5. L'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 24 mars 2015 (cause B-4248/2013) juge pour sa part que :

« L'art. 29a al. 2 OTerm restreint la reconnaissance d'exploitations au sens de la LAgr en excluant notamment l'existence de plus d'une exploitation au sein d'une entreprise agricole au sens de la LDFR. Il ne suffit pas d'affermier un ou plusieurs bâtiments externes à l'entreprise pour créer une nouvelle exploitation comprenant une partie des surfaces de ladite entreprise. » (page 11)

« L'existence d'une exploitation agricole constitue manifestement un état de fait continu ; celle-ci doit demeurer conforme aux normes en vigueur en s'y adaptant si nécessaire. L'introduction de nouvelles dispositions légales ou réglementaires doit pas conséquent être prise en considération, alors même qu'elle touche une exploitation déjà existante. » (page 16)

« Selon l'art. 7 al. 1 LDFR, on entend par entreprise agricole une unité composée d'immeubles, de bâtiments et d'installations agricoles qui sert de base à la production agricole et qui exige, dans les conditions d'exploitation usuelles dans le pays, au moins une unité de main-d'œuvre standard. » (page 16)

« Le SAgr n'avait pour cette raison d'autre choix que de reconnaître une seule exploitation agricole, celle exploitée par le recourant et son frère, dans le cadre de l'entreprise en question. Le fait que celle-ci atteigne 6 UMOS et donc dépasse largement la taille minimale s'avère sans pertinence à cet égard. » (page 17)

## **E. Exploitations à l'année**

L'art. 6 al. 1 let. e OTerm exige que l'exploitation soit exploitée toute l'année. Si le « *Commentaire et instructions 2016* » de l'OFAG sur l'OTerm, publié en décembre 2015, spécifie en page 5 que « *L'exploitation à l'année est exigée, à l'exception des interruptions saisonnières (estivage, repos de la végétation).* », il s'agit des interruptions saisonnières usuelles, soit pour les animaux l'estivage. Un agriculteur qui abandonne son bétail à des tiers non seulement durant l'estivage, mais aussi durant l'hivernage, présente le tableau suivant :

a) Absence : décembre-mars d'hivernage + 100 jours d'estivage = 221 jours (60,55%)

b) Présence : 365 jours moins 221 jours = 144 jours (39,45%)

Comme le bétail ne se trouve dans son exploitation que 144 jours/an (39,45%), cela est vraiment trop peu pour que celle-ci soit considérée comme exploitée à l'année.

## **F. Nouveautés prévues par l'OFAG pour le 1<sup>er</sup> janvier 2016**

Le train d'ordonnances agricoles d'automne 2015, adopté par le Conseil fédéral le 28 octobre 2015, annonce les changements suivants significatifs pour la CRE :

1. La valeur minimale pour la reconnaissance d'exploitation et l'octroi des Pdir sera abaissée à 0,2 UMOS (art. 29a al. 1 OTerm et art. 5 OPD).
2. Les exploitations amenées dans un partenariat (mariage/concubinat/pacs) pourront continuer à être gérées de manière autonome (art. 2 al. 3 in fine OTerm).
3. Les communautés héréditaires (art. 4 al. 5 OPD) devront enregistrer une seule personne qui remplisse les conditions d'âge et de domicile (art. 4 al. 6 OPD).
4. Il n'y aura plus de Pdir pour les exploitations qui appartiennent à une personne morale n'ayant pas droit aux contributions et qui seront affermées à l'un de ses sociétaires (art. 3 al. 2bis OPD).
5. Les personnes morales créées pour contourner la limite d'âge ou les exigences en matière de formation n'auront droit ni aux Pdir, ni aux contributions à la biodiversité et à la qualité du paysage (art. 3 al. 3 in fine OPD).
6. Il y aura adaptation des facteurs UMOS et le nombre d'unités de travail annuel pris en compte sera ramené de 2800 à 2600 heures (art. 3 OTerm).
7. Jusqu'ici, les pâturages permanents situés à plus de 15 km du centre l'exploitation sont considérés comme pâturages d'estivage. Désormais, toutes les surfaces sises hors de la région d'estivage d'une exploitation à l'année seront comptées comme surface agricole utile (SAU) et donneront droit aux Pdir ordinaires, avec suppression des instructions de l'OFAG à l'art. 6 al. 1 let. e OTerm (art. 14 OTerm).

## **G. Fin des délais transitoires au 31 décembre 2015**

Les éléments suivants sont rappelés aux exploitants :

### Formation continue

Selon l'art. 115 al. 3 OPD, les exploitants qui ont débuté avant le 31 décembre 2013 une formation continue en agriculture (pour compléter leur CFC autre branche) obtiennent des Pdir à condition qu'ils aient achevé avec succès leur formation dans un délai de 2 ans après la reprise de l'exploitation.

⇒ En 2016, la CRE exigera le diplôme réussi de formation continue, une simple attestation d'inscription à Viège ne suffisant plus.

## Age des membres d'une société de personnes ou personne morale

Selon l'art. 115 al. 4 OPD, en ce qui concerne les sociétés de personnes (et également les personnes morales selon avis de l'OFAG du 6 décembre 2013 – voir BI du SCA avril 2015, pages 5-6), l'âge du plus jeune exploitant fait foi jusqu'à la fin de l'année 2015.

- ⇒ En 2016, la CRE contrôlera que tous les membres des sociétés de personnes (SS, SNC, SEC), ainsi que tous les exploitants agricoles à la tête des personnes morales (SA, Sàrl, SEC par actions) soient âgés de moins de 65 ans au 1<sup>er</sup> janvier (nés en 1951 ou après).

### **H. Nouvelle liste des annexes**

La liste des annexes qui doivent être produites pour obtenir une reconnaissance d'exploitation a été remaniée et mise à jour pour 2016. Elle est à disposition du public sur le Site Internet : [www.vs.ch/agriculture/](http://www.vs.ch/agriculture/) politique agricole et législation - reconnaissance d'exploitation.

**Me Nathalie Negro-Romailer**